

# République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité – Justice

## Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O

do 19-197

**Décret n°...../P.M/M.J/ portant application de la loi n° 2019 – 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

**Le Premier Ministre ;**

**Sur rapport du Ministre de la Justice ;**

- ❖ **Vu** la constitution du **20 juillet 1991**, révisée en **2006, 2012 et 2017** ;
- ❖ **Vu** la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ❖ **Vu** le décret n° **157- 2007** du **06 septembre 2007**, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° **2107 – 127** du **02 novembre 2017**, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels » ;
- ❖ **Vu** le décret n° **334 - 2019** du **03 août 2019**, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° **337 - 2019** du **08 août 2019**, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° **021 - 2013** du **26 février 2013**, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Le Conseil des Ministres entendu, le 17 octobre 2019.**

### **DECRETE :**

#### **Article premier : Définitions**

En application des dispositions du présent décret portant application de l'article 59 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les mots et expressions

suivants auront la signification qui leur est donnée, à moins que le contexte n'en exige autrement :

- **Loi** : La loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- **Comité** : Le comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- **Unité** : l'unité mauritanienne d'investigation financière ;
- **Autorité de contrôle** : entité chargée, en vertu de la législation mauritanienne ou de la décision de l'autorité compétente, de superviser et de contrôler les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées, les associations à but non lucratif, et autres entités, pour l'application des dispositions de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et tous ses textes d'application. Il s'agit de :

**1. La Banque Centrale de Mauritanie** : pour tous les établissements financiers opérant en Mauritanie, y compris leurs succursales et filiales à l'intérieur et à l'étranger, et comprenant :

- les banques opérant en Mauritanie ;
- les institutions de microfinance ;
- les bureaux de change ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance et les courtiers d'assurance ;
- la caisse de dépôts et de développement ;
- les services financiers de la poste ;
- les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement, y compris les établissements de transfert de fonds ;
- Toute autre personne/entité exerçant une ou plusieurs activités ou opérations financières pour le compte d'un client ou au nom de celui-ci, conformément à la définition des établissements financiers du présent décret,

**2. L'ordre National des Avocats** pour les avocats ;

**3. Le Ministère en charge de la Justice** pour les notaires ;

**4. Le Ministère en charge des Finances** pour les experts comptables ;

**5. Le Ministère en charge du Commerce** Pour les commerçants de pierres et métaux précieux ainsi que les agents immobiliers ;

**6. Le département en charge de la société civile** : pour les associations à but non lucratif

**7. L'Unité** pour les assujettis aux dispositions de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019** sans être soumis à une autorité de contrôle spécifique.

- **L'Autorité compétente** : autorité responsable de l'application de toute disposition de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et comprenant les ministères concernés, le Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Unité, le Comité national de lutte contre le terrorisme, les autorités de contrôle, les autorités de mise en œuvre de la loi, les autorités d'instruction, le parquet et les tribunaux ;
- **L'Établissement financier** : quiconque exerce une ou plusieurs activités ou opérations financières pour le compte ou au nom d'un client, y compris ce qui suit :
  - l'acceptation des dépôts et autres fonds payables par le public, y compris les services bancaires privés ;
  - le crédit, le crédit-bail et toute autre activité de financement ;
  - les services de transfert de fonds ou de valeurs ;
  - l'émission et la gestion des moyens de paiement (telles que les cartes de débit, les cartes de crédit, les chèques, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les virements bancaires et la monnaie électronique) ;
  - l'émission des crédits documentaires et autres garanties financières ;
  - Le change des devises étrangères ;
  - la négociation :
    - a. des instruments du marché financier (chèques, lettres de change, certificats de dépôt, les dérivés, etc.).
    - b. des outils de change, taux d'intérêt et indicateurs.
    - c. des titres convertibles.
    - d. des contrats à terme relatifs aux marchandises.
  - la participation aux émissions de titres et fourniture des services financiers liés à ces émissions ;

- la gestion des portefeuilles individuels et collectifs ;
- le maintien et la gestion des espèces ou des titres pouvant être liquidés pour le compte du tiers ;
- l'investissement, la gestion ou l'exploitation de fonds ou d'argent pour le compte du tiers ;
- la souscription en assurance-vie et autres types d'assurance liés aux investissements ainsi que leur garantie.

- **Client :** Quiconque entreprend ou initie l'une des opérations avec un établissement financier et des entreprises et professions non financières désignées y compris ce qui suit :

- l'organisation ou la réalisation d'une opération ou d'une relation d'affaires ou l'ouverture d'un compte ;
- la signature d'une opération, d'une relation d'affaires ou de l'ouverture d'un compte ;
- l'allocation d'un compte, d'un virement, de droits ou d'obligations dans le cadre d'une transaction ;
- l'autorisation qui lui est accordée pour effectuer une opération ou contrôler une relation d'affaires ou un compte.

- **Bénéficiaire réel :** Toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle effectif en dernier lieu, directement ou indirectement, sur le client ou sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que celle qui exerce le contrôle effectif en dernier lieu sur une personne morale ou une construction juridique ;

- **Personne politique à risque :** personnes qui ont été chargées (ou auxquelles on a confié) des fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou chez un État étranger, des postes de direction supérieurs ou une fonction dans une organisation internationale ;

- **Les entreprises et professions non financières désignées** comprennent :

1. Les agents immobiliers, lorsqu'ils effectuent des opérations au profit de leurs clients pour acheter et vendre des biens immobiliers.
2. Les commerçants de pierres et de métaux précieux et les commerçants de pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec leurs clients des transactions en espèces égales ou supérieures au montant déterminé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. Cela inclut les opérations associées égales ou supérieures au seuil indiqué.
3. Les notaires, les experts comptables, les avocats et autres professions, qu'ils exercent leur profession à titre individuel, associés ou professionnels

travaillant dans des sociétés professionnelles, lors de la préparation ou de la réalisation de transactions financières pour le compte de leurs clients, dans le cadre des activités suivantes :

- l'achat et la vente de biens immobiliers ;
  - la gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
  - la gestion des comptes bancaires, des comptes d'épargne ou comptes de titres;
  - l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés
  - la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, ainsi que l'achat ou la vente d'entités commerciales.
4. Les prestataires de services pour le compte des sociétés et fonds fiduciaires lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations financières pour un client, dans le cadre de l'une des activités suivantes :
- agir en tant qu'agent fondateur des personnes morales ;
  - agir en qualité de dirigeant ou de secrétaire de séance, d'associé dans une société de personnes ou ayant un rôle similaire dans une autre personne morale, ou faire en sorte que d'autres personnes fassent de même ;
  - fournir le siège social, l'adresse professionnelle, la résidence, l'adresse de correspondance ou l'adresse administrative à une personne morale ou une construction juridique;
  - remplir les fonctions de tuteur pour un fonds fiduciaire, assumer des fonctions similaires en faveur d'une construction juridique ou faire en sorte que d'autres personnes s'acquittent de ce qui précède ;
  - remplir les fonctions d'actionnaire nominal en faveur d'une autre personne ou faire en sorte que d'autres le fassent.
5. Toutes les autres entreprises et professions non financières désignées qui seront définies par les textes d'application.
- **Fonds** : avoirs de toute nature, quelle que soit leur valeur, leur mode d'appropriation, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris la monnaie nationale et les devises, ainsi que les effets de commerce et les titres et l'ensemble des documents et titres qui attestent la propriété de ces avoirs et droits y afférents ainsi que les intérêts sur les dits avoirs, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;
  - **Saisie** : Interdiction de tout transfert ou virement de fonds ou d'autres supports sur la base d'un mécanisme permettant à l'autorité compétente ou au tribunal de les contrôler. Les fonds et autres supports saisis restent la

propriété de la personne physique ou morale détenant la part lors de l'exécution de l'ordre de saisie pendant la durée de la procédure ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ou le tribunal rende une décision d'expropriation du bien ou de sa confiscation ;

- **Gel :**

1. en matière de mesures conservatoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout fonds ou autres biens, suite à une mesure prise par l'autorité compétente en vertu d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision d'expropriation ou de confiscation soit prise par une autorité compétente ou un tribunal.
2. aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction de tout transfert, conversion, disposition ou mouvement de tous fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à des mesures ou résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou par une autorité compétente ou un tribunal, y compris la prévention et la répression du terrorisme et de son financement ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et son financement et ce, pour la durée de validité desdites mesures ou résolutions.

- **Fonds fiduciaire direct :** relation juridique qui ne donne pas naissance à une personne morale, créée par un document écrit en vertu duquel une personne place des fonds sous l'administration du fiduciaire pour un ou plusieurs bénéficiaires ou pour une fin particulière ;
- **Constructions juridiques :** Fonds fiduciaires directs ou autres constructions juridiques similaires ;
- **Produit du crime:** fonds provenant ou ayant été collectés, directement ou indirectement, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de la commission d'une infraction sous-jacente, y compris les bénéfices, intérêts, revenus ou tout autre produit, qu'ils soient laissés tels quels ou aient été convertis en tout ou en partie à d'autres fonds;
- **Associations à but non lucratif:** Toute association, institution, organisme, organisation non gouvernementale ou autre entité créée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables et dont le but principal est de collecter ou de distribuer des fonds à des fins charitables, religieuses, culturelles, éducatives, sociales, fraternelles ou autres genres de charité ;
- **Enquête financière parallèle:** Mener des enquêtes financières ou des investigations sur les aspects financiers liés à une activité criminelle menée en parallèle ou dans le cadre d'une enquête pénale dans les affaires de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente, en vue de:

- déterminer la portée des réseaux criminels ou de la criminalité.
- identifier et retracer les produits du crime et les fonds des terroristes soumis ou à soumettre à une confiscation.
- recueillir des preuves pouvant être utilisées dans des procédures pénales.

**Article 2 :** Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées, en ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doivent :

1. identifier, évaluer, documenter contrôler et mettre à jour en permanence les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et préparer les rapports nécessaires à ce sujet et les soumettre, sur demande, à l'autorité de contrôle .
2. faire en sorte que la nature et la portée du processus d'évaluation des risques soient adaptées à la nature et à la taille des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées qui, dans leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doivent se concentrer sur les éléments suivants :
  - a. les facteurs de risque associés aux clients et les facteurs associés au bénéficiaire réel ou au bénéficiaire des opérations.
  - b. les facteurs de risque provenant de pays ou de zones géographiques dans lesquels les clients exercent leurs activités ou de la source ou de la destination de l'opération.
  - c. les risques liés à la nature des produits, des services, des opérations ou des canaux de fourniture de produits, de services ou les opérations.
3. prendre en compte , lors de l'étude d'évaluation des risques, tout risque identifié au niveau national et toute variable susceptible d'augmenter ou de réduire les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans une situation donnée, notamment :
  - a. l'objectif du compte ou de la relation d'affaires.
  - b. Le volume des dépôts ou des transactions effectuées par le client.
  - c. La fréquence des opérations ou la durée de la relation d'affaires.
4. identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant découler du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales, de nouveaux moyens de fourniture de services, de produits ou des opérations, ou ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement sur des produits nouveaux ou existants. L'évaluation des risques doit être effectuée avant le lancement du produit ou des nouvelles pratiques de travail ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et réduire les risques identifiés.
5. mettre en œuvre des mesures strictes pour réduire les risques élevés.

6. élaborer, développer et mettre en œuvre des politiques, des règlements et des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, qui établissent le niveau et le type de mesures appropriés pour gérer et atténuer efficacement ces risques. Ils doivent également, chaque fois que nécessaire, surveiller, mettre à jour et renforcer la mise en œuvre de ces politiques, règlements et procédures. Ils doivent appliquer ces politiques, règlements et procédures à l'ensemble de leurs succursales et filiales.

**Article 3 :** Lors de l'application aux clients des mesures de vigilance renforcées, selon une approche basée sur les risques, les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent :

1. prendre les mesures de vigilance dans les cas suivants :

- a. avant d'ouvrir un nouveau compte ou d'établir une nouvelle relation de affaires ;
- b. avant d'effectuer des transactions financières occasionnelles égales ou supérieures au montant fixé par le Comité, que ces opérations soient réalisées une seule fois ou plusieurs fois de sorte qu'elles semblent être liées les unes aux autres ;
- c. avant de faire un virement électronique pour un client qui n'est pas en relation d'affaires avec eux ;
- d. en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant de l'opération ;
- e. en cas de doute sur la validité ou l'adéquation des données précédemment obtenues du client.

2. Les mesures de vigilance doivent être fondées sur les risques et inclure au minimum les éléments suivants :

a. identification et vérification de l'identité du client en utilisant des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, comme suit :

- **pour une personne physique:** obtenir le nom complet de la personne, mentionné dans les documents officiels, son numéro d'identification national pour les citoyens et les résidents et son numéro de passeport pour les étrangers, l'adresse de résidence, les date et lieu de naissance et la nationalité, ainsi que d'autres données et informations nécessaires pour identifier et valider ces informations ;
- **pour une personne morale ou une construction juridique :** obtenir le nom et la forme juridique de la personne, une preuve de

constitution en personne morale, des pouvoirs réglementant et régissant le travail de la personne morale ou la construction juridique, et la direction supérieure, un registre fiscal, une adresse officielle enregistrée et, si différent, le lieu d'activités et les autres informations nécessaires pour identifier et valider ces informations ;

En fonction du risque que représente un client particulier, il doit être vérifié si des informations supplémentaires doivent être collectées et vérifiées ;

- a. Vérifier que la personne agissant pour le compte du client est bien la personne autorisée à le faire, identifier et s'assurer de son identité.
- b. Vérifier l'identité du bénéficiaire réel et prendre des mesures raisonnables pour la vérifier à l'aide de documents, de données ou d'informations provenant d'une source fiable et indépendante de sorte que les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées soient convaincues d'avoir identifié le bénéficiaire réel ainsi qu'il suit:
  - Vérifier l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle plus de 10% d'actions de la personne morale et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité ;
  - Dans le cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10% ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ;
  - pour les constructions juridiques, l'initiateur, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et en dernier lieu sur l'accord juridique sont identifiés et des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer de leur identité.
- c. Comprendre l'objectif et la nature de la relation d'affaires ou de la transaction et, en cas de besoin, obtenir des informations supplémentaires à cet effet.
- d. Comprendre la structure de la propriété et le contrôle du client qui est considéré ou qui constitue une personne morale ou une construction juridique, identifier le bénéficiaire réel et prendre des mesures raisonnables pour son identification.

3. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire réel avant ou pendant l'établissement de la relation de d'affaires ou à l'ouverture du compte, ou avant d'effectuer une transaction pour un client avec lequel ils n'ont pas de relation d'affaires. Dans les cas où le risque de blanchiment de capitaux est réduit, la vérification de l'identité du client peut être effectuée après l'établissement de la relation de d'affaires, et ce dès que possible et à condition que le report de la

vérification de l'identité soit nécessaire pour ne pas suspendre les procédures de travail normales, et que des mesures appropriées et efficaces soient mises en place pour contrôler le risque de blanchiment de capitaux. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent prendre des mesures en vue de gérer les risques en fonction des circonstances dans lesquelles le client peut bénéficier, avant la vérification, de la relation d'affaires.

4. Outre les mesures susmentionnées, les établissements financiers appliquent à l'égard du bénéficiaire d'une police d'assurance relative à la protection, à l'assurance de protection avec épargne ou à d'autres polices d'assurance, liées aux investissements, les mesures de vigilance suivantes une fois que l'identité du bénéficiaire est vérifiée ou nommée :

- a. Le nom du bénéficiaire doit être obtenu, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une construction juridique.
- b. Pour le bénéficiaire identifié par la catégorie ou les descriptions spécifiées ou par d'autres moyens tels que le testament ou le legs, il convient d'obtenir suffisamment d'informations sur lui pour s'assurer que l'établissement financier sera en mesure de l'identifier lors du paiement de l'indemnité.

Dans tous les cas, l'établissement financier doit vérifier l'identité du bénéficiaire avant de verser une indemnité au titre de la police d'assurance ou avant d'exercer tout droit lié à la police.

5. Les établissements financiers doivent considérer le bénéficiaire de la police d'assurance susmentionnée comme l'un des facteurs de risque associés lors de la détermination de l'applicabilité des procédures de vigilance ou de vigilance renforcée. Si l'établissement financier estime que le bénéficiaire présente un risque plus élevé, il doit, au moment du paiement, vérifier l'identité de celui-ci.

6. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent appliquer en permanence les mesures de vigilance à toutes les relations d'affaires en fonction du degré de risque et de l'audit des transactions effectuées tout au long de la relation pour s'assurer qu'elles sont en phase avec les données, l'activité et les risques du client et la vérification, à travers l'examen des dossiers conservés, en particulier en ce qui concerne les clients à risque élevé, que les documents, les données et les informations recueillies dans le cadre de procédures de vigilance sont à jour et appropriées.

7. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées qui ne peuvent pas se conformer aux exigences de due diligence ne peuvent pas ouvrir de compte, établir une relation de d'affaires ou exécuter une transaction. S'agissant de leurs clients ou de leurs relations d'affaires actuelles, ils

devraient mettre fin à celles qui les lient avec eux. Dans tous les cas, il y a lieu d'envisager l'envoi, à l'Unité, d'une déclaration de soupçon.

8. Dans les cas où l'entité déclarant a une suspicion de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme tout en ayant des motifs raisonnables pour indiquer que des mesures de vigilance peuvent alerter le client, elle peut décider de ne pas appliquer de mesures de vigilance et envoyer à l'Unité une déclaration de soupçon en indiquant les raisons pour lesquelles il y a eu recours à la non-application de mesures de vigilance.

9. Les établissements financiers peuvent faire appel à un établissement financier ou à toute autre entreprise et profession non financière désignée pour identifier et vérifier le client et le bénéficiaire réel et prendre les mesures nécessaires pour comprendre la nature et le but de la relation d'affaires.

10. Lorsqu'ils font appel à des tiers pour identifier et vérifier le client et le bénéficiaire réel et pour prendre les mesures nécessaires pour comprendre la nature et le but de la relation d'affaires, les établissements financiers doivent :

- a. Obtenir immédiatement toutes les informations relatives aux mesures de vigilance requises, conformément aux textes d'application ;
- b. prendre des mesures pour s'assurer que toutes les données d'identification et autres documents relatifs aux mesures de vigilance sont obtenus de l'autre partie et utilisés sans délai ;
- c. s'assurer que l'autre partie est soumise au contrôle et à la supervision d'une autorité de contrôle et applique des mesures pour se conformer aux exigences de vigilance et de conservation des registres prévues par la loi n° **2019 – 017 du 20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le présent décret et autres lois et textes applicables ;
- d. tenir compte des informations dont disposent le Comité et l'Unité concernant les États à haut risque identifiés, notamment toutes les listes établies à cet égard par des organismes et institutions internationaux, y compris celles du Groupe d'action financier.
- e. Les exigences de confidentialité imposées par d'autres réglementations ne doivent pas empêcher l'établissement financier auquel on a fait recours, qu'il soit national ou étranger, d'échanger les informations nécessaires pour assurer l'application des normes appropriées.

La responsabilité en dernier lieu du respect de toutes les exigences légales et réglementaires incombe aux établissements financiers et aux entreprises et professions non financières désignées ayant fait recours aux autres entités.

11. Les établissements financiers qui font appel à un tiers faisant partie du même groupe financier doivent considérer que cette autre partie satisfait aux exigences des points 9 et 10 ci-dessus, à condition que le groupe financier applique les mesures de vigilance et de conservation des registres en vertu de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le présent décret et autres lois et textes applicables et que la mise en œuvre des politiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du groupe soit soumise à la supervision et au contrôle d'une entité de contrôle compétente, et que tout risque élevé lié aux États soit atténué de manière appropriée par des politiques, des règlements et des procédures spécifiques au groupe.

12. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent déterminer l'étendue et la profondeur de l'application des mesures de vigilance en vertu du présent décret et des autres lois et textes applicables en fonction du type et du niveau de risques présentés par un client ou une relation d'affaires spécifique et lorsque le risque de blanchiment est élevé, l'établissement financier applique les procédures de vigilance renforcée conformément aux risques identifiés. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux est faible, l'établissement financier et les entreprises et professions non financières désignées peuvent prendre des mesures de due diligence simplifiées à condition qu'il n'y ait pas soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, auquel cas, les mesures de simplification doivent être proportionnelles aux risques faibles.

**Article 4 :** Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent utiliser des outils appropriés pour identifier la personne politique présentant un risque et lui appliquer des mesures supplémentaires tout en prenant compte de ce qui suit :

1. Une personne politique à risque, qu'elle soit cliente ou bénéficiaire réelle, comprend les personnes chargées (ou auxquelles on a confié) des fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou d'un État étranger, des fonctions administratives supérieures ou un poste dans une organisation internationale. Cela inclut aussi les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les responsables gouvernementaux, judiciaires et militaires, les hauts responsables d'entreprises appartenant à l'État et les hauts responsables de partis politiques, les présidents et directeurs d'organisations internationales, leurs suppléants, les membres de conseil d'administration ou toute autre fonction similaire ;
2. les obligations énoncées au point 1 du présent article s'appliquent aux membres de la famille d'une personne politique présentant un risque et incluent toute personne physique associée à une personne politique

- présentant un risque de lien de sang ou de mariage avec un second degré de parenté ;
3. les obligations prévues au point 1 du présent article s'appliquent aux proches de la personne politique présentant un risque. Elles incluent toute personne physique partageant l'avantage avec cette personne par le biais d'un véritable partenariat d'une entité ou d'une construction juridique ou entretenant des relations d'affaires étroites ou qui est le bénéficiaire réel d'une entité juridique morale ou d'une construction juridique détenue ou effectivement contrôlée par la personne politique présentant un risque ;
  4. On doit, avant l'établissement ou la poursuite de la relation d'affaires avec la personne politique présentant un risque, obtenir l'approbation de la haute direction et prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer l'origine de sa fortune et de ses fonds et appliquer des mesures strictes et continues en vue d'une due diligence en matière de relation d'affaires ;
  5. L'établissement financier doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire réel de la police d'assurance relative à la protection et/ou à l'épargne ou si les polices d'assurance liées à l'investissement avant le versement des indemnités en vertu de ces documents ou l'exercice de tout droit relatif à ceux-ci. Lorsqu'il se rend compte qu'un bénéficiaire ou un bénéficiaire réel est une personne politique présentant un risque, l'établissement financier doit en informer la direction supérieure avant le paiement d'une indemnisation en vertu de cette politique ou avant l'exercice de tout droit relatif à la politique, effectuer un examen approfondi au sujet de la relation commerciale et envisager la soumission, à l'Unité, d'une communication sur les transactions suspectes.

**Article 5 :** Les établissements financiers effectuant des virements électroniques devraient, lors de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, se conformer à ce qui suit :

1. L'application des obligations des établissements financiers aux virements électroniques externes et internes dans n'importe quelle devise, y compris les paiements en série et les paiements de couverture reçus, envoyés ou exécutés par un établissement financier en Mauritanie, y compris dans les cas où il est utilisé une carte de crédit ou de retrait, une carte prépayée, un téléphone portable ou tout autre appareil numérique prépayé ou post payé présentant les mêmes caractéristiques pour effectuer un transfert de fonds de personne à personne.
2. Les informations de l'initiateur du transfert doivent inclure :
  - a. Le nom complet de l'initiateur du transfert ;

- b. le numéro du compte de l'initiateur du transfert utilisé pour effectuer la transaction et, en l'absence de compte, un numéro de transfert doit être inclus pour permettre la traçabilité de la transaction ;
  - c. adresse de l'initiateur du transfert, du numéro d'identification, du numéro de la carte d'identité du client ou le lieu et la date de sa naissance.
3. Les informations sur le bénéficiaire du transfert doivent inclure :
- a. Le nom complet du bénéficiaire ;
  - b. le numéro de compte du bénéficiaire utilisé pour effectuer la transaction et, en l'absence de compte, un numéro de transfert doit être inclus pour permettre la traçabilité de la transaction.
4. L'établissement financier effectuant l'activité de virement électronique doit ajouter et vérifier les informations requises par l'initiateur du virement et le bénéficiaire de chaque virement électronique. En cas de soupçon, celui-ci doit être signalé conformément aux dispositions de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'il ne peut s'y conformer, l'établissement financier ne procédera pas à un virement électronique.
5. Dans les cas où plusieurs virements électroniques individuels sont collectés et envoyés hors de la Mauritanie par un seul initiateur dans le cadre d'un virement combiné de bénéficiaires, l'établissement financier initiateur du virement doit s'assurer que les informations jointes au virement contiennent :
- les informations spécifiques à l'initiateur du virement, dont la vérification a été confirmée ;
  - les informations complètes sur le bénéficiaire de façon à pouvoir assurer sa traçabilité complète dans le pays où se trouve le bénéficiaire ;
  - le numéro de compte de l'initiateur ;
  - et le numéro de référence du virement.
6. En ce qui concerne les virements électroniques locaux, les conditions mentionnées au point 4 du présent article ne s'appliquent que si l'établissement financier initiateur du virement est en mesure de fournir, par d'autres moyens, toutes les informations concernant l'initiateur du virement et le bénéficiaire à l'établissement financier récepteur ou aux autorités compétentes, auquel cas, l'établissement financier ,initiateur du virement peut garantir le numéro de compte ou le numéro du virement qui lie la transaction aux informations pertinentes sur l'initiateur du virement ou le bénéficiaire. L'établissement financier initiateur du virement doit fournir toutes les

informations relatives à l'initiateur du virement et au bénéficiaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande visant leur obtention auprès de l'établissement financier bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

7. L'établissement financier doit conserver toutes les informations concernant l'initiateur du virement et le bénéficiaire conformément à l'article 12 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

8. En cas de virement électronique en dehors de la Mauritanie, l'établissement financier intermédiaire dans la chaîne de paiement doit s'assurer que toutes les informations de l'initiateur et du bénéficiaire du virement électronique restent conservées. Il doit également conserver toutes les informations relatives à l'initiateur et au bénéficiaire du virement électronique dans ses registres conformément à l'article 13 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9. Dans les cas où des restrictions techniques empêchent la conservation des informations attachées à un virement électronique envoyé hors de la Mauritanie et relatives à l'initiateur du virement ou au bénéficiaire avec les données pertinentes du virement local, l'établissement financier intermédiaire doit tenir un registre contenant toutes les informations reçues de l'établissement financier à l'origine du virement ou d'un établissement intermédiaire pour une période de dix ans à compter de la date d'achèvement de la transaction ou de la fermeture du compte.

10. Les établissements financiers intermédiaires et les établissements financiers qui reçoivent un virement électronique en provenance de l'extérieur de la Mauritanie doivent mettre en place et en œuvre des procédures visant à :

- a. Identifier les virements électroniques auxquels manquent les informations requises concernant l'initiateur du virement ou le bénéficiaire.
- b. Identifier, rejeter ou suspendre les cas d'exécution de virements électroniques en l'absence des informations requises sur l'initiateur du virement ou le bénéficiaire, en fonction du risque.
- c. Assurer un suivi approprié sur la base des risques pouvant comprendre la restriction ou la mise à terme de la relation d'affaires.

11. L'établissement financier recevant le virement électronique de l'extérieur de la Mauritanie doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements pour lesquels manquent les informations requises concernant l'initiateur ou le bénéficiaire. Ces mesures peuvent inclure un suivi ultérieur par rapport à la mise en œuvre ou, lorsque cela est possible, des procédures de suivi au moment de la mise en œuvre. Au cas où l'identité du bénéficiaire du virement n'a pas encore été vérifiée,

l'établissement destinataire vérifie son identité, conserve et met à disposition ces données conformément à l'article 12 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à l'article 9 du présent décret.

12. Les exigences de confidentialité imposées par la législation nationale n'empêchent pas l'établissement financier d'échanger des informations avec d'autres établissements nationaux ou étrangers qui traitent toute partie de la transaction dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article.

**Article 6 :** Il est interdit à toute personne physique ou morale qui n'a pas obtenu une autorisation de la Banque Centrale de Mauritanie d'exercer ou d'exécuter pour son compte ou au nom d'une personne physique ou morale ou toute construction juridique, de quelque nature que ce soit, des activités de transfert de fonds ou de valeur, sous toutes ses formes, conformément aux règlements arrêtés par la Banque Centrale de Mauritanie.

**Article 7 :** Les établissements financiers doivent s'abstenir d'entretenir ou de continuer à entretenir des relations de correspondance avec une banque fictive ou avec un établissement financier situé à l'extérieur du pays permettant à leurs comptes d'être utilisés par une banque fictive, et doivent également :

1. prendre les mesures appropriées suivantes pour atténuer les risques avant d'entamer une relation de correspondance externe et procéder à :
  - a. Recueillir suffisamment d'informations sur l'établissement assurant la correspondance pour bien comprendre la nature de son travail et évaluer sa réputation et la qualité du contrôle auquel il est soumis à partir des informations dont dispose l'établissement financier, notamment s'il a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure de contrôle dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
  - b. évaluer les règlements appliqués par l'établissement assurant la correspondance pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - c. obtenir l'approbation de la direction supérieure avant d'établir une nouvelle relation de correspondance ;
  - d. comprendre clairement les responsabilités de chaque établissement assurant la correspondance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - e. parvenir à une conviction suffisante selon laquelle les établissements assurant la correspondance ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives.

2. Si un établissement financier enregistré, agréé et installé en Mauritanie établit une relation de correspondance aux fins d'obtenir des services auprès d'un établissement financier étranger assurant la correspondance, les exigences de confidentialité imposées par d'autres lois ne doivent pas empêcher l'établissement financier de fournir à l'institution étrangère les informations et les documents nécessaires pour se conformer aux exigences du point 1 (a et b) du présent article.

**Article 8 :** Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent appliquer immédiatement les décisions prises par l'autorité compétente ou la juridiction compétente en matière de saisie ou de gel, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de gel, afin de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, y compris la prévention et la répression du terrorisme et de son financement, ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Ils doivent établir des réglementations appropriées et appliquer des mesures préventives pour s'assurer de la mise en œuvre de leurs obligations.

**Article 9 :** Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent mettre à la disposition des autorités compétentes, sur demande et en urgence, toutes les informations de due diligence ou de diligence renforcée, ainsi que les fichiers des comptes, opérations, correspondances, registres, pièces, documents et données qu'ils détiennent en vertu de l'article 12 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de telle sorte à fournir des preuves à charge, en cas de besoin.

**Article 10 :** Lors de l'élaboration des politiques, des règlements et des procédures internes de gestion des risques, les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent faire en sorte que:

1. Les politiques, les procédures et les règlements internes soient adaptés à la nature et à la taille des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées y compris les suivantes :
  - a. Les mesures de due diligence requise en vertu de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, au présent décret et aux lois et textes applicables, y compris les procédures de gestion des risques pour les relations d'affaires, avant la vérification ;
  - b. Les procédures de notification d'opérations ou d'activités suspectes.
  - c. Les dispositions appropriées de gestion de l'engagement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y

- compris la nomination d'un responsable de conformité au niveau de la direction supérieure.
- d. Les procédures d'investigation adéquates pour garantir des normes élevées lors de la nomination des fonctions.
  - e. Les programmes de formation continue du personnel.
  - f. La fonction d'audit interne doit être indépendante, efficace et efficiente.
  - g. Les politiques, les règlements et les procédures internes doivent être adéquats pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. Le Groupe financier doit appliquer à tous ses membres des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en utilisant des politiques, des règlements et des procédures internes à toutes ses filiales et sociétés affiliées détenant ou contrôlant la majorité de ses actions et en s'assurant de leur mise en œuvre effective, sous réserve du respect des dispositions du point 1 du présent article.
  3. La politique appliquée au sein du Groupe financier doit garantir l'échange d'informations entre les membres du Groupe, la fourniture d'informations sur les clients, les comptes et les opérations à des fins d'engagement, d'audit, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau du Groupe, ainsi que le respect de la confidentialité et de l'utilisation des informations échangées.
  4. Dans les cas où les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un pays étranger sont moins strictes que celles imposées par la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le présent décret et autres lois et textes applicables, les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent s'assurer que leurs filiales et sociétés affiliées, détenues ou contrôlées majoritairement, se conforment aux exigences de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et au présent décret. Si l'État étranger n'autorise pas l'application de ces exigences, les établissements financiers, entreprises et professions non financières désignées doivent en informer l'autorité de contrôle en Mauritanie et prendre des mesures supplémentaires pour gérer et atténuer de manière adéquate les risques de blanchiment de capitaux liés à leurs opérations à l'étranger. Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent se conformer aux instructions reçues de l'autorité de contrôle compétente en Mauritanie à cet égard.

**Article 11 :** Le responsable de la conformité que doivent nommer les établissements financiers, aura les qualifications scientifiques et pratiques, la compétence et l'autorité appropriées pour effectuer les tâches suivantes :

1. Visualiser les registres et recevoir les données et les informations fournies par le règlement intérieur sur les opérations inhabituelles et suspectes, afin de les examiner, les étudier et prendre une décision indépendante sur la notification à l'Unité des opérations suspectes et autres ;

2. examiner les politiques, exigences et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de déterminer leur cohérence et leur pertinence, et prendre les mesures nécessaires pour proposer leur actualisation et leur développement, afin de permettre à l'établissement financier et aux entreprises et professions non financières désignées de s'acquitter de leurs engagements dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

3. mettre en place, exécuter et documenter des programmes permanents, des plans de formation et la qualification des employés de l'établissement financier et des entreprises et professions non financières désignées sur toutes les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en tenant compte des dispositions législatives et des textes d'application de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. Elaborer des rapports périodiques à soumettre à la direction supérieure de l'établissement financier et aux entreprises et professions non financières désignées sur toutes les questions liées aux efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des propositions pour leur amélioration, à condition qu'une copie de ce rapport contenant les observations et décisions de la direction supérieure soit transmise à l'autorité de contrôle.

5. Coopérer avec l'autorité de contrôle et l'Unité et leur fournir toutes les données, informations et rapports nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les établissements financiers ou les entreprises et professions non financières désignées.

**Article 12 :** Les établissements financiers ou les entreprises et professions non financières désignées et les associations à but non lucratif ne sont pas autorisés à exercer leurs activités au sein du pays sans obtenir une autorisation, un agrément ou un enregistrement préalable auprès des autorités compétentes.

Les autorités de contrôle ne doivent pas approuver la création de banques fictives, doivent annuler les autorisations valables des établissements financiers représentant des banques fictives, et signaler immédiatement aux autorités compétentes l'existence d'une banque fictive opérant dans le pays.

Lorsqu'elles examinent ou renouvellent une demande d'autorisation ou d'enregistrement, les autorités compétentes vérifient l'identité des actionnaires de

l'entité requérante, de la direction supérieure et des bénéficiaires réels, et prennent les mesures et procédures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs collaborateurs d'acquérir une part importante ou dominante dans l'entité ou d'y assumer des fonctions d'administration.

Les autorités de contrôle doivent accéder à toutes les informations détenues par les entités soumises à leur contrôle à chaque fois que cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 13 :** Les autorités de contrôle doivent établir des politiques et des mesures qui renforcent la responsabilité et l'intégrité des associations à but non lucratif afin de les protéger et de garantir qu'elles ne soient pas exploitées par des terroristes ou des organisations terroristes pour qu'ils apparaissent sous forme d'entités juridiques ou d'exploiter des entités légitimes en tant qu'instruments de financement du terrorisme, ou de dissimuler ou de couvrir le transfert secret des fonds destinés à des fins légitimes par des terroristes ou des organisations terroristes.

**Article 14 :** Les associations à but non lucratif doivent conserver les informations et les registres pendant une période d'au moins dix ans, les mettre à la disposition des autorités compétentes et permettre aux autorités de contrôle d'y accéder et d'en obtenir toutes les informations dont elles ont besoin sous la forme et dans les délais qu'elles déterminent.

Les parties concernées par les activités des associations à but non lucratif doivent également fournir les informations requises par l'autorité de contrôle. Celle-ci identifie, comprend et évalue les risques sectoriels et applique une approche fondée sur les risques pour les atténuer, afin de renforcer la confiance du public dans les associations à but non lucratif.

**Article 15 :** L'autorité compétente peut, lorsqu'elle procède à l'examen, l'investigation et l'enquête sur la collecte des preuves et présomptions sur les infractions en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mener une enquête financière parallèle, y compris des investigations financières sur les aspects financiers liés aux activités criminelles, parallèlement à l'enquête pénale sur des infractions de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, et avoir la capacité de renvoyer l'affaire devant un autre organe d'enquête, quel que soit le lieu de l'infraction sous-jacente, en vue de:

- déterminer la portée des réseaux criminels ou de la criminalité.
- identifier et retracer les produits du crime et les fonds des terroristes soumis ou à soumettre à une confiscation.
- recueillir des preuves pouvant être utilisées dans des procédures pénales.

**Article 16 :** Les organes d'accusation et d'instruction ainsi que les tribunaux enquêtent, inculpent et engagent des poursuites, prennent toutes les mesures appropriées, conformément au Code de procédure pénale, et peuvent ordonner des enquêtes financières criminelles ou parallèles pour découvrir les aspects financiers des activités criminelles, qu'ils soient ou non liés aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

Elles peuvent également ordonner immédiatement, ou à la demande de l'autorité compétente, de prendre des mesures conservatoires, notamment la saisie ou le gel, aux fins de l'application de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le gel, la saisie et la levée de ceux-ci doivent être conformes aux normes édictées par les autorités compétentes.

**Article 17 :** Les autorités compétentes en matière d'agrément de création de personnes morales doivent obtenir et conserver des informations de base adéquates, précises et à jour sur les bénéficiaires réels de ces personnes, mettre ces informations de base à la disposition du public et les communiquer aux autorités compétentes conformément aux procédures applicables en la matière.

Les personnes morales conservent un registre complet, exact et à jour de leurs informations de base et des informations relatives aux bénéficiaires réels, à leurs actionnaires, aux gestionnaires et aux membres des organes de direction.

Les autorités compétentes, personnes morales, gestionnaires, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de personnes morales doivent conserver les registres et toutes les informations pendant au moins dix ans à compter de la date de la dissolution ou de la disparition de la personne morale.

Les personnes morales établies dans l'État doivent identifier au moins une personne physique résidant dans l'État qui est habilitée à fournir toutes les informations de base et les informations relatives aux bénéficiaires réels requises aux personnes morales et à fournir une assistance sur demande.

**Article 18 :** Les tuteurs aux constructions juridiques doivent conserver des informations sur le bénéficiaire réel, notamment le nom du tuteur, mandataire ou détenteur de fonctions similaires, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant une maîtrise définitive effective sur les constructions juridiques et obtenir des informations suffisantes sur le bénéficiaire réel de manière à l'identifier au moment du paiement ou lorsqu'il compte exercer ses droits légalement acquis.

Les tuteurs aux constructions juridiques doivent également conserver des informations de base sur les courtiers soumis au contrôle et les prestataires de

services, y compris les conseillers en investissement, les directeurs, les comptables et les conseillers fiscaux.

Les informations mentionnées dans le présent article doivent être strictement mises à jour et en temps réel. Les représentants des constructions juridiques doivent conserver ces informations pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle leurs relations avec la construction juridique ont pris fin.

Les autorités compétentes peuvent demander et obtenir sans délai, les informations conservées par les tuteurs, y compris à la fois le bénéficiaire réel des constructions juridiques, le domicile du tuteur et les fonds détenus ou administrés par les établissements financiers ou les entreprises et professions non financières désignées vis-à-vis de tout mandataire avec lequel ils ont une relation professionnelle ou pour le compte de qui elles effectuent une opération occasionnelle et de mettre les informations de base les concernant à la disposition du public.

**Article 19 :** L'autorité compétente doit échanger rapidement sur les informations avec ses homologues étrangers en ce qui concerne les informations de base et les informations concernant les bénéficiaires réels des personnes morales et des constructions juridiques, y compris :

1. la mise à disposition des informations de base et informations relatives aux bénéficiaires réels collectées par l'État et non mises à la disposition du public en temps opportun.
2. l'échange d'informations sur les propriétaires / actionnaires.
3. l'utilisation des pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations sur les bénéficiaires réels pour le compte d'autorités homologues étrangères.

**Article 20 :** Si la juridiction nationale compétente décide de confisquer des fonds liés au crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, le ministre des Finances partage le produit de la confiscation avec l'État partie, conformément aux procédures applicables en la matière.

**Article 21 :** S'il est informé, dans le cadre de la coopération internationale, qu'un étranger présent sur le territoire mauritanien est inculpé à l'étranger, de l'une des infractions prévues dans la loi n° 2019 – 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le ministère public peut prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits rapportés et prendre toutes les mesures nécessaires pour la comparution de l'accusé pour fins de suivi ou d'extradition, le cas échéant.

**Article 22 :** Lorsque l'autorité de poursuite d'un pays tiers, pour quelque raison que ce soit, considère que la conduite des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a entamées est entravée par des obstacles majeurs et qu'une action en justice appropriée peut être intentée sur le territoire national, elle peut demander aux juridictions mauritaniennes compétentes de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'accusé.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent si la réglementation en vigueur dans cet État autorise l'autorité de poursuite nationale d'introduire une demande à cette fin.

La demande de transfert de poursuites doit être accompagnée de documents, dossiers, outils et données détenus par l'autorité de poursuite de l'État.

**Article 23 :** Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir, envoyer et gérer les demandes de coopération judiciaire internationale par l'intermédiaire du ministère en charge des Affaires étrangères ou des plateformes de coopération judiciaire internationale. À cette fin, il est créé un Bureau de la coopération internationale, qui doit mettre en place un mécanisme comportant un délai impératif pour répondre aux demandes de coopération judiciaire internationale dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande.

L'Office de gestion des biens gelés, saisis et confisqués et du recouvrement des avoirs criminels est chargé de la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués, conformément aux dispositions du décret n° **2107 – 127** du **02 novembre 2017**, portant création, organisation et fonctionnement de « l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels », et de ses textes modificatifs.

Le Bureau de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la justice doit également coordonner avec l'Office de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués et du recouvrement des avoirs criminels, sur la mise en place de dispositions claires pour la coordination des procédures de saisie, de gel et de confiscation avec d'autres États, y compris le partage des fonds confisqués.

Dans tous les cas, les demandes de coopération judiciaire internationale doivent être classées par ordre de priorité, mises en œuvre dans les délais impartis et les informations reçues doivent être protégées.

**Article 24 :** Pour que l'autorité judiciaire compétente - à la demande d'une autorité judiciaire d'un autre État avec lequel l'État dispose d'un accord en vigueur ou de condition de réciprocité pour des faits punissables en vertu de la législation en vigueur- fournisse une assistance judiciaire dans les enquêtes, procès ou poursuites en relation avec l'infraction, le pouvoir judiciaire ordonne aux autorités de mise en œuvre de la loi et aux autres autorités compétentes de prendre toutes les mesures

nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 51 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une copie légalisée des enregistrements conservés par les établissements financiers, des entreprises et professions non financières désignées, ou des associations à but non lucratif spécifiques doit être fournie.

Afin de mettre en œuvre les obligations énoncées au paragraphe précédent, les autorités de mise en œuvre de la loi, sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente, inspectent les personnes et les bâtiments, toutes les dépositions de témoins, recueillent des preuves et utilisent des méthodes d'enquête telles que des opérations secrètes, l'interception de communications, la collecte de données et des informations électroniques et la livraison surveillée.

**Article 25 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott le.....**

23 OCT 2019

**Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya**



Le Ministre de la Justice

**Dr. Haimoud Ould Ramdane**



Ameliation :  
M.S.G.P.R  
P.M /S.O.G  
M.J  
I.G.E  
J.D  
A.N